

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 1er. LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Me 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

		Pages
1985 14 mars	Décret n° 85-345 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983. (Arrêté de promulgation n° 646 DRCL du 6 mai 1985)	604
	Erratum au décret n° 85-57 du 17 janvier 1985 modifiant l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 388 DRCL du 13 mars 1985). (Paru au J.O.P.F. n° 13 du 1er mai 1985, page 497)	607

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1985 26 fév.	Arrêté ministériel portant classement de postes comptables des services extérieurs du Trésor. (J.O.R.F. n° 66 du 19 mars 1985, page 3286)	607
27 mars	Arrêté interministériel fixant les taux de l'indemnité horaire allouée dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française aux assesseurs non magistrats siégeant à la commission d'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. (J.O.R.F. n° 85 du 11 avril 1985, page 4218)	607
29 mars	Arrêté ministériel fixant la date des élections au sein des commissions	

administratives paritaires (personnels des services extérieurs). (J.O.-R.F. n° 85 du 11 avril 1985, page 4228) 607

2 avr. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. n° 87 du 13 avril 1985, page 4329) 608

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 18 avr. Arrêté n° 551 DRCL portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1986 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete 608

Extraits

1985 19 avr. Arrêtés n°s 557 DRCL, 561 VR et 567 BPR portant respectivement :
— admission des détenus à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ; — autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé ; — désignation du commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu 609

22 avr. Arrêté n° 569 AC/DIR fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du CEAPF 609

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 23 avr. Arrêté n° 405 CM relatif au programme 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP) 609

25 avr. Arrêté n° 418 CM transférant du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat (FSIDA) au fonds spécial de développement de l'artisanat traditionnel (FSDAT) les dossiers, compétences et reliquats financiers de la section artisanat 611

Extraits

1985 19 avr. Arrêté n° 103 VP complétant l'arrêté n° 6 VP du 3 janvier 1985 autorisant l'ouverture de la campagne 1984-1985 de pêche à la nacre 611

24 avr. Arrêtés n° 409 à 416 CM approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 1-85, 3-85, 4-85, 7-85, 8-85, 9-85, 10-85 et 11-85 OPATTI du 19 mars 1985 611

25 avr. Arrêtés n° 106 à 109 VP/AE portant respectivement : — fixation des prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs ; — homologation du prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CFMT, SOMAC, Siou Lee) 612

29 avr. Arrêtés n° 110 à 113 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Ets Vognin, Huahine Import, Lai Woa, Man Lee) 612

30 avr. Arrêté n° 115 VP complétant l'arrêté n° 20 VP du 22 janvier 1985 fixant le jour d'ouverture de la pêche à la nacre pour la campagne 1984-1985, dans chaque commune 615

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 25 avr. Arrêté n° 422 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Etablissement territorial d'achats groupés» 616

Extraits

1985 25 avr. Arrêté n° 420 CM modifiant l'arrêté n° 186 CM du 6 mars 1985 portant statut du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques 619

26 avr. Arrêté n° 436 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-85 du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques 619

Ministère de l'agriculture

1985 23 avr. Arrêté n° 389 CM fixant pour compter du 1er avril 1985 les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds du service de l'économie rurale conventionnés à la société de développement pour l'agriculture et la pêche «Section Travaux lourds» 619

Extraits

1985 25 avr. Arrêtés n° 426 et 427 CM relatifs respectivement : — à la nomination de M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale ; — à l'importation de fleurs coupées 620

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 25 avr. Arrêté n° 357 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tiare Anani 620

25 avr. Arrêté n° 421 CM constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion du budget territorial de l'exercice 1983 621

3 mai Arrêté n° 448 CM portant dispositions particulières concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer une fonction publique élective 622

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 29 avr. Arrêté n° 100 EA/AU autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré à Punaauia — près du lotissement Punavai montagne 622

Extraits

1985 29 avr. Arrêté n° 104 EA complétant l'arrêté n° 4 EA du 8 octobre 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers 623

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 19 avr. Arrêté n° 331 PR fixant les dates et le déroulement de l'examen de passage de fin de deuxième en troisième année d'études d'infirmières ; portant désignation des membres du jury ; fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) ... 623

19 avr. Arrêté n° 332 PR fixant les dates et le déroulement de l'examen partiel de fin de première en deuxième année d'études d'infirmiers (ères) ; portant désignation des membres du jury ; désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; fixant

la liste des candidats(es) autorisés(es) 624

23 avr. Arrêté n° 388 CM portant rectification de l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations du service territorial de santé publique 625

Extraits

1985 25 avr. Arrêté n° 423 CM autorisant la S.A. R.L. Medenta — rue Paul Gauguin — immeuble Achille Drollet — Papeete — à assurer la répartition de produits pharmaceutiques à usage dentaire 627

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

1985 25 avr. Arrêté n° 424 CM modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 734 JS/AS du 9 juillet 1982 portant création d'une commission territoriale pour la formation à l'animation (C.O.T.E.F.A.) 627

3 mai Arrêté n° 11 MJS portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel 628

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

1985 26 avr. Arrêté n° 439 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-85 du 6 mars 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, relative à une convention de prêt de 84 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique 629

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1985 25 avr. Arrêté n° 419 CM portant répartition de la subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives 629

3 mai Arrêté n° 445 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du «commerce et de la réparation automobile et activités annexes», les dispositions de l'accord n° 282 TLS portant sur l'objet et le champ d'application, les classifications professionnelles, les salaires à compter du 1er janvier 1985 et la prime d'ancienneté 629

3 mai Arrêté n° 446 CM portant modification de l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesses-employeurs et travailleurs au

tribunal du travail de Papeete pour l'année 1985 630

ACTES MUNICIPAUX

1985 16 avr. Délibération municipale n° 85-37 rapportant la délibération n° 65-12 (bis) du 5 mars 1965 et signifiant au gouvernement du territoire la libération des parcelles du domaine communal de Fare-Ute 630

16 avr. Délibération municipale n° 85-38 autorisant le maire à faire expulser les occupants des terres expropriées de la vallée de la Fautaua, et confiant la conduite de la procédure à Me Jean-François Roux 631

16 avr. Délibération municipale n° 85-49 relative à la nouvelle dénomination de la plage de Paofai 631

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 mai au 31 mai 1985 inclus) 632

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 632

Annonces diverses 633

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 646 DRCL du 6 mai 1985 portant promulgation du décret n° 85-345 du 14 mars 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,
Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983, paru au J.O.R.F. n° 67 du 20 mars 1985, pages 3320 à 3323.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 6 mai 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

Décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 83-215 du 15 mars 1983 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les états de la population dressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en accord avec le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La population légale du territoire de la Polynésie française est arrêtée au chiffre de 166 753.

Art. 2. - La population légale des subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française est arrêtée aux chiffres figurant dans le tableau I (colonne *p*) annexé au présent décret.

Art. 3. - La population légale des communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée aux chiffres figurant dans le tableau II (colonnes *h* à *m* incluse) annexé au présent décret, qui détermine la population totale (colonne *h*) se décomposant en :

- population municipale totale (colonne *h*) ;
- population comptée à part (colonne *m*).

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la population totale (colonne *h*) constitue la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements.

Art. 4. - Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE

TABEAU I

Population des subdivisions administratives de la Polynésie française

SUBDIVISION	Nombre de communes	TOTAL DES POPULATIONS communales (avec doubles comptes)	POPULATION municipale totale (sans doubles comptes)	POPULATION TOTALE (sans doubles comptes dans la population comptée à part)
		<i>h</i>	<i>j</i>	<i>p</i>
1 Iles Marquises	6	6 788	6 548	6 548
2 Iles du Vent	13	124 021	121 691	123 069
3 Iles Tuamotu-Gambier	17	11 954	10 181	11 793
4 Iles Australes	5	6 524	6 283	6 283
5 Iles Sous-le-Vent	7	19 574	19 056	19 060
	48	166 861	163 759	166 753

TABEAU II

Population des communes et communes associées de Polynésie française

COMMUNES dont communes associées	POPULATION totale 1983 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE A PART		POPULATION TOTALE sans les doubles comptes de la colonne <i>n</i>
			Totale	Dont appartenant à la population municipale d'autres communes (doubles comptes)	
	<i>h = j + m</i>	<i>j</i>	<i>m</i>	<i>n</i>	<i>p = h - n</i>
11. ANAA.....	585	585	-	-	585
Anaa.....	400	400	-	-	400
Faaita.....	185	185	-	-	185
12. ARUE.....	6 833	6 585	268	86	6 747
13. ARUTUA.....	663	663	-	-	663
Apataki.....	204	204	-	-	204
Arutua.....	249	249	-	-	249
Kaukura.....	210	210	-	-	210
14. BORA-BORA.....	3 243	3 238	5	5	3 238
Anau.....	583	583	-	-	583
Faenui.....	658	653	5	5	653
Nunue.....	2 002	2 002	-	-	2 002
15. FAAA.....	22 002	21 632	370	75	21 927

COMMUNES dont communes associées	POPULATION totale 1983 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE A PART		POPULATION TOTALE sans les doubles comptes de la colonne n
			Totale	Dont appartenant à la population municipale d'autres communes (doubles comptes)	
	$h = j + m$	j	m	n	$p = h - n$
16. FAKARAVA	567	567	-	-	567
Fakarava	224	224	-	-	224
Kauehi	196	196	-	-	196
Niau	147	147	-	-	147
17. FANGATAU	251	251	-	-	251
Fakahina	86	86	-	-	86
Fangatau	165	165	-	-	165
18. FATU-HIVA	407	407	-	-	407
19. GAMBIER	582	582	-	-	582
20. HAO	1 391	1 066	325	76	1 315
Amanu	126	126	-	-	126
Hao	1 243	918	325	76	1 167
Hereharetue	22	22	-	-	22
21. HIKUERU	211	211	-	-	211
Hikueru	130	130	-	-	130
Marokau	81	81	-	-	81
22. HITIAA O TE RA	4 760	4 767	13	13	4 767
Hitiiaa	919	919	-	-	919
Mahaena	547	547	-	-	547
Papenoo	1 763	1 763	-	-	1 763
Tiarei	1 551	1 538	13	13	1 538
23. HIVA-OA	1 727	1 522	205	205	1 522
Atuona	1 381	1 176	205	205	1 176
Puamau	346	346	-	-	346
24. HUANINE	3 877	3 877	-	-	3 877
Faie	295	295	-	-	295
Fare	801	801	-	-	801
Fiti	748	748	-	-	748
Haapu	359	359	-	-	359
Maeva	622	622	-	-	622
Maroe	315	315	-	-	315
Parea	393	393	-	-	393
Tefarerii	344	344	-	-	344
25. MAHINA	8 958	8 863	95	4	8 954
26. MAKEMO	662	631	31	31	631
Katiu	122	122	-	-	122
Makemo	391	360	31	31	360
Raroia	66	66	-	-	66
Taenga	83	83	-	-	83
27. MANIHI	455	455	-	-	455
Ahe	142	142	-	-	142
Manihi	313	313	-	-	313
28. MAUPITI	794	794	-	-	794
29. MOOREA-MAIAO	7 330	7 227	103	81	7 249
Afareaitu	1 565	1 565	-	-	1 565
Haapiti	1 613	1 572	41	41	1 572
Paopao	1 914	1 914	-	-	1 914
Papetooi	1 038	976	62	40	998
Teavaro	1 010	1 010	-	-	1 010
Maiao	190	190	-	-	190
30. NAPUKA	331	331	-	-	331
Napuka	264	264	-	-	264
Tepoto	67	67	-	-	67
31. NUKU-HIVA	1 632	1 797	35	35	1 797
Hatiheu	316	316	-	-	316
Tatohae	1 192	1 157	35	35	1 157
Taipiva	324	324	-	-	324
32. NUKUTAVAKE	297	297	-	-	297
Nukutavake	139	139	-	-	139
Vahitahi	90	90	-	-	90
Vairaatea	68	68	-	-	68
33. PAEA	7 733	7 733	-	-	7 733
34. PAPARA	4 788	4 788	-	-	4 788
35. PAPEETE	23 665	22 824	841	169	23 496
36. PIRAE	12 325	11 987	338	302	12 023
37. PUKAPUKA	166	166	-	-	166
38. PUNAAUIA	12 426	12 414	12	12	12 414
39. RAIIVAE	1 177	1 177	-	-	1 177
Anatonu	409	409	-	-	409
Rairua Mahanatoa	479	479	-	-	479
Vaiuru	289	289	-	-	289

COMMUNES dont communes associées	POPULATION totale 1983 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE A PART		POPULATION TOTALE sens les doubles comptes de la colonne n
			Totale	Dont appartenant à la population municipale d'autres communes (doubles comptes)	
40. RANGIROA.....	1 698	1 674	24	24	1 674
Makatea.....	43	43	-	-	43
Mataiva.....	183	183	-	-	183
Rangiroa.....	1 193	1 169	24	24	1 169
Tikehau.....	279	279	-	-	279
41. RAPA.....	480	480	-	-	480
42. REAO.....	476	472	4	-	476
Pukarua.....	181	181	-	-	181
Reao.....	295	291	4	-	295
43. RIMATARA.....	914	914	-	-	914
Amaru.....	312	312	-	-	312
Anapoto.....	256	256	-	-	256
Mutuaura.....	346	346	-	-	346
44. RURUTU.....	1 971	1 971	-	-	1 971
Avera.....	714	714	-	-	714
Hauti.....	383	383	-	-	383
Moerai.....	874	874	-	-	874
45. TAHAA.....	3 751	3 751	-	-	3 751
Faaaha.....	334	334	-	-	334
Haamene.....	604	604	-	-	604
Hipu.....	319	319	-	-	319
Iripau.....	830	830	-	-	830
Niua.....	405	405	-	-	405
Ruutia.....	444	444	-	-	444
Tapuamu.....	451	451	-	-	451
Vaitoara.....	364	364	-	-	364
46. TAHUATA.....	555	555	-	-	555
47. TAIARAPU-EST.....	5 527	5 237	290	210	5 317
Afaahiti.....	2 086	1 796	290	210	1 876
Faaoone.....	828	828	-	-	828
Pueu.....	1 202	1 202	-	-	1 202
Tautira.....	1 411	1 411	-	-	1 411
48. TAIARAPU-OUEST.....	3 564	3 564	-	-	3 564
Teahupoo.....	920	920	-	-	920
Toahotu.....	1 233	1 233	-	-	1 233
Vaireo.....	1 411	1 411	-	-	1 411
49. TAKAROA.....	471	471	-	-	471
Takapoto.....	309	309	-	-	309
Takarua.....	162	162	-	-	162
50. TAPUTAPUATEA.....	2 499	2 499	-	-	2 499
Avera.....	1 524	1 524	-	-	1 524
Opoa.....	874	874	-	-	874
Puohine.....	101	101	-	-	101
51. TATAKOTO.....	184	184	-	-	184
52. TEVA I UTA.....	4 090	4 090	-	-	4 090
Matarea.....	2 271	2 271	-	-	2 271
Papeari.....	1 819	1 819	-	-	1 819
53. TUBUAI.....	1 982	1 741	241	241	1 741
Mahu.....	387	387	-	-	387
Mataura.....	831	831	-	-	831
Taahuaia.....	764	523	241	241	523
54. TUMARAA.....	2 168	2 168	-	-	2 168
Fetuna.....	314	314	-	-	314
Tehurui.....	272	272	-	-	272
Tevaitoa.....	927	927	-	-	927
Vaiaau.....	655	655	-	-	655
55. TUREIA.....	2 964	1 575	1 389	30	2 934
56. UA-HUKA.....	476	476	-	-	476
57. UA-POU.....	1 791	1 791	-	-	1 791
Hakahau.....	1 169	1 169	-	-	1 169
Hakamaili.....	622	622	-	-	622
58. UTUROA.....	3 242	2 729	513	509	2 733
Ensemble.....	-	163 759	5 102	2 108	166 753

ERRATUM au décret n° 85-57 du 17 janvier 1985 modifiant l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 388 DRCL du 13 mars 1985). (Paru au J.O.P.F. n° 13 du 1er mai 1985, page 497).

La parution au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 13 du 1er mai 1985 et à la page 497 du décret n° 85-57 du 17 janvier 1985 modifiant l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile et promulgué par arrêté n° 388 DRCL du 13 mars 1985, est annulée ; le décret susvisé ayant déjà fait l'objet d'une première parution au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 N.S. du 4 avril 1985, page 103.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 26 février 1985 portant classement de postes comptables des services extérieurs du Trésor.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 modifié portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1982 portant classement des postes comptables relevant des trésoreries générales d'outre-mer ;

Vu l'arrêté territorial n° 43 du 28 septembre 1984 portant création de la paierie du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté territorial n° 3256 du 18 décembre 1984 portant création de la paierie du territoire et des établissements publics territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté territorial n° 3257 du 18 décembre 1984 portant création de la paierie du centre hospitalier territorial à Nouméa.

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1985, les postes comptables relevant de la trésorerie générale de la Polynésie française sont classés ainsi qu'il suit :

Papeete-Municipal : 1^{re} catégorie ;

Paierie du territoire : 2^e catégorie ;

Les Archipels : 2^e catégorie ;

Uturoa : 3^e catégorie ;

Les Australes : 3^e catégorie ;

Etablissements publics : 3^e catégorie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 1985, les postes comptables relevant de la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont classés ainsi qu'il suit :

Nouméa-Municipal : 1^{re} catégorie ;

Paierie du territoire et des établissements publics territoriaux : 2^e catégorie ;

Nouméa-Sud : 2^e catégorie ;

Koné : 3^e catégorie ;

Poindimié : 3^e catégorie ;

Centre hospitalier territorial : 3^e catégorie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
M. PRADA

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 27 mars 1985 fixant les taux de l'indemnité horaire allouée dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française aux assesseurs non magistrats siégeant à la commission d'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 706-4 du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 84-801 du 27 août 1984 complétant et modifiant les parties réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale applicables dans les territoires d'outre-mer, et notamment l'article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les assesseurs non magistrats siégeant à la commission d'indemnisation de certaines victimes de dommages instituée auprès de chaque tribunal de première instance des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française perçoivent des vacations dont le taux horaire est fixé à 33 F.

Le montant annuel des vacations attribuées à chaque assesseur ne peut excéder 3 000 F.

Art. 2. - Ces indemnités sont versées mensuellement après établissement par le greffier en chef d'un état horaire visé par le président de la commission.

Art. 3. - Le directeur des services judiciaires et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1985.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

C. JORDA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

M.-H. BÉRARD

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 29 mars 1985 fixant la date des élections au sein des commissions administratives paritaires (personnels des services extérieurs).

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 29 mars 1985, les élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la mer mentionnées ci-après sont fixées au 10 juin 1985 :

- 1 Corps des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;
- 2 Corps des contrôleurs des affaires maritimes ;
- 3 Corps des syndics des gens de mer ;
- 4 Corps d'encadrement et de commandement des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- 5 Corps d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- 6 Corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime ;
- 7 Corps des agents de service ;
- 8 Corps des commis ;
- 9 Corps des agents techniques de bureau ;
- 10 Corps des agents de bureau ;
- 11 Corps des professeurs techniques des écoles nationales de la marine marchande ;
- 12 Corps des sténodactylographes ;
- 13 Corps des professeurs techniques, chefs de travaux des écoles nationales de la marine marchande.

Le bureau de vote central aura son siège au secrétariat d'Etat chargé de la mer, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Des sections de vote sont créées à la direction des gens de mer et de l'administration générale, bureau des personnels des services extérieurs, A.G./2, au siège de chaque direction régionale des affaires maritimes au Havre, Rennes, Nantes, Bordeaux, Marseille et Fort-de-France et dans les services des affaires maritimes à Saint-Denis-de-la-Réunion, à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et à Papeete (Polynésie française).

Ces sections de vote, à l'exception de celles de Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre et Papeete, sont constituées en bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement des bulletins de vote des personnels dépendant de leur circonscription. Les procès-verbaux de dépouillement seront ensuite transmis par leurs soins au bureau de vote central sous le timbre A.G./2.

Les sections de vote de Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre et Papeete transmettront directement au bureau de vote spécial de Paris (A.G./2), sous pli cacheté, les bulletins de vote des personnels en service dans ces quartiers et services des affaires maritimes.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 2 avril 1985 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., en date du 2 avril 1985, le budget 1985 de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est arrêté en recettes et en dépenses au montant brut ci-après :

Fonctionnement : 5 299 900 000 F.C.F.P.

Opérations en capital :

- autorisations de programme : 622 400 000 F.C.F.P. ;
- crédits de paiement : 1 886 100 000 F.C.F.P.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 551 DRCL du 18 avril 1985 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1986 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er. — La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixé pour 1986, selon les tableaux annexés.

Art. 2. — En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 15 octobre 1983, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete, s'établit à 129, répartis de la façon suivante :

iles-du Vent	123.069 habitants	95 jurés
iles Sous-le-Vent	19.060 habitants	15 jurés
Tuamotu-Gambier	11.793 habitants	9 jurés
iles Marquises	6.548 habitants	5 jurés
iles Australes	6.283 habitants	5 jurés

Art. 3. — Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles Du Vent	Arue		5
	Faaa		17
	Hitiaa O Te Ra		4
	Mahina		7
	Paea		6
	Papara		4
	Papeete		18
	Pirae		9
	Punaauia		9
	Taiarapu-Est		4
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva-I-Uta		3
	Moorea-Maiao		6
Iles Sous-le-Vent	Bora-Bora		2
	Huahine		3
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuata		2
	Tumaraa		2
	Uturoa		2
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		1
		Manihi-Takarua-Napuka-Puka-Puka	1
		Makemo-Arutua	1
		Anaa-Fakarava-Hikueru	1
		Nukutavake-Fangatau-Tatakoto-Reso	1
			1
			1
			2
	Hao		
	Gambier		
Des Marquises	Tureia		
		Nuku-Hiva / Ua-Pou / Ua-Huka	3
		Hiva-Oa / Tahuata / Fatu-Hiva	2

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurées
Iles Australes	Rurutu Rimatara Tubuai	Raivavae - Rapa	2 1 1 1

EXTRAITS

Par arrêté n° 557 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 1985. — Les détenus ci-après désignés sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Temahahe Tihoni né le 19 février 1960 à Papeete ;
- Hauata Bruno né le 21 novembre 1962 à Papeete ;
- Roomataaroa Heimana né le 29 mars 1960 à Tubuai ;
- Tehio Sébastien né le 27 juillet 1961 à Makatea.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines.

Ils feront connaître la localité où ils désireront se fixer et devront s'y rendre sans retard toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines de la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inculpation habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la maison d'arrêt pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 561 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 1985. — A compter du 3 avril 1985, M. Maurin Jean-Claude, titulaire d'une licence en droit et d'une décision du vice-recteur de Nouméa l'autorisant à dispenser des cours au centre de droit de Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 1979, est autorisé à enseigner dans les classes de la section commerciale du cours Aspen.

Par arrêté n° 567 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 1985. — M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint de la Polynésie française est désigné comme commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du Lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dassonville, sa suppléance en qualité de commissaire du gouvernement sera assurée par le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale à Papeete.

Les dispositions de l'arrêté n° 3225 BPC du 22 septembre 1983 sont abrogées.

Par arrêté n° 569 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 avril 1985. — La composition des jurys des concours externe et interne pour

le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du CEAPF, ouverts par l'arrêté du 4 avril 1985, est fixée comme suit :

CONCOURS EXTERNE

Président	M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile
Membres	Mme Michèle de Chazeaux : épreuve de français M. Georges Estail : épreuve d'anglais M. Jean Urvoy : épreuve de mathématiques M. Jean-Pierre Boissière : épreuve de physique M. Daniel Mottard : épreuve de connaissances aéronautiques

CONCOURS INTERNE

Président	M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile
Membres	Mme Michèle de Chazeaux : épreuve de français M. Georges Estail : épreuve d'anglais M. Daniel Mottard : épreuve de connaissances aéronautiques M. Jacques de Vos : épreuve de circulation aérienne et exploitation

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 405 CM du 23 avril 1985 relatif au programme 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP), rendue exécutoire par l'arrêté n° 2569 AA du 4 mai 1982 ;

Vu le budget territorial 1985 ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 13 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er. — La dotation du budget territorial 1985 figurant au chapitre 960 - sous chapitre 96002 - article 831-01 pour la somme de *cent millions* (100.000.000) de francs CFP est affectée en ressources au programme 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP).

Art. 2. — Le programme 1985 du FSIDEP est arrêté, en dépenses, pour les opérations suivantes, à la somme globale de *cent millions* (100.000.000) de francs CFP :

I. — DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE THONIERE

21.800.000 CFP

Opération 11/85 — Aide à la construction de bonitiers adaptés 3.600.000

Opération 12/85 — Soutien au prix du petit matériel de pêche 10.000.000

Opération 13/85 — Radeaux flottants (dispositifs de concentrations de poissons) 3.200.000

Opération 14/85 — Formation des pêcheurs à la pêche thonière, à la navigation et transfert des techniques de pêche 1.000.000

Opération 15/85 — Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers) 2.000.000

Opération 16/85 — Équipement expérimental des canneurs 2.000.000

II. — DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE LAGONAIRE ET PROFONDE

48.700.000 CFP

Opération 21/85 — Aide au financement du petit équipement de pêche 35.000.000

Opération 22/85 — Soutien au prix du grillage des parcs à poissons 8.000.000

Opération 23/85 — Petits bateaux polyvalents 2.700.000

Opération 24/85 — Formation des pêcheurs à la pêche lagonaire et profonde et transfert des techniques de pêche 1.500.000

Opération 25/85 — Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères 1.500.000

III. — DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

17.500.000 CFP

Opération 31/85 — Aide au développement de la production nacrée (collectage et élevage de naissains) 12.000.000

Opération 32/85 — Aide au développement de la production perlière (élevage nacrés, greffe) 3.000.000

Opération 33/85 — Formation aux techniques aquacoles 1.000.000

Opération 34/85 — Investissements logistiques aquacoles 1.500.000

IV. — INTERVENTIONS DIVERSES

8.500.000 CFP

Opération 41/85 — Aide au développement des productions marines traitées 1.500.000

Opération 42/85 — Prise en charge du fret interinsulaire 3.000.000

Opération 43/85 — Aide au stockage frigorifique 1.500.000

Opération 44/85 — Stage, étude, assistance technique 1.500.000

Opération 45/85 — Aides exceptionnelles 1.000.000

V. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

3.500.000 CFP

Opération 51/85 — Frais de déplacement 1.200.000

Opération 52/85 — Informatique 1.200.000

Opération 53/85 — Carburant, lubrifiant, entretien 200.000

Opération 54/85 — Mobilier, matériel et fournitures de bureau 700.000

Opération 55/85 — Dépenses accidentelles et imprévues 200.000

TOTAL GÉNÉRAL ... 100.000.000 CFP

Art. 3. — Après clôture du programme 1984 du FSIDEP, les reliquats des opérations 1984 seront reportés sur le programme 1985 du FSIDEP et feront l'objet d'un arrêté du conseil des ministres.

Art. 4. — Les aides accordées sur les opérations inscrites au FSIDEP feront l'objet de mandatements sur présentation de conventions signées par le bénéficiaire et le président du FSIDEP.

Les dépenses de fonctionnement du FSIDEP seront engagées et liquidées par le service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 418 CM du 25 avril 1985 transférant du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA) au fonds spécial de développement de l'artisanat traditionnel (FSDAT) les dossiers, compétences et reliquats financiers de la section artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial de développement de l'artisanat traditionnel (FSDAT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Tous les dossiers de demandes d'aide, archives, dossiers instruits ou dossiers en cours d'instruction, concernant l'artisanat traditionnel et actuellement gérés par le secrétariat du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA) sont transférés au secrétariat du fonds spécial de développement de l'artisanat traditionnel (FSDAT).

Art. 2.— Les compétences du comité de gestion du FSDIA en matière d'artisanat traditionnel sont transférées au comité de gestion du FSDAT, pour la gestion et le suivi des dossiers transférés au titre de l'article 1.

Art. 3.— Le solde de ressources non utilisées au titre du programme artisanat du FSDIA, soit 25.449.518 CFP (vingt cinq millions quatre cent quarante neuf mille cinq cent dix huit francs CFP) est viré au compte du FSDAT pour en constituer des ressources.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1985.
Pour le Président du gouvernement,

*Le ministre de l'éducation et de
la culture,*
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation
populaire et de l'artisanat
traditionnel.

*Le ministre des affaires sociales,
de la famille et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 103 VP du 19 avril 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 6 VP du 3 janvier 1985 portant ouverture de la campagne de pêche à la nacre est complété comme suit :

Commune	Iles (lagons)	Secteur ouvert	Quotas de pêche	Observations
4 - Manihi	Manihi Ahe	lagon entier lagon entier	1.000 1.000	
Total	10 îles		137.000	

Par arrêté n° 409 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui porte modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 410 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui fixe les prix de vente du matériel promotionnel au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 411 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui fixe les conditions de location de la salle d'exposition de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 412 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec M. Thomas T. Yanagihara pour la représentation de l'Office de promotion et d'ani-

mation touristiques de Tahiti et ses îles sur le marché japonais pour une durée de 9 mois à compter du 1er avril 1985.

Par arrêté n° 413 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec M. Thomas T. Yanagihara, relative au lancement de campagnes de publicité au Japon durant l'année 1985, dans la limite de 10.000.000 FCP.

Par arrêté n° 414 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société Club Méditerranée, relative au lancement de campagnes de publicité au Japon durant l'année 1985, dans la limite de 10.000.000 FCP.

Par arrêté n° 415 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à porter le marché à commande avec la société Obun Intereurope pour fourniture de documents publicitaires en 1985 de 14.000.000 FCP à 20.000.000 FCP.

Par arrêté n° 416 CM du 24 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-85 OPATTI du 19 mars 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à établir un avenant à la convention n° 3-85 OPATTI du 2 janvier 1985, passée entre l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles et M. Walter Wernerus, président de la société "Orient Consultants International".

Par arrêté n° 106 VP/AE du 25 avril 1985.— Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 26 avril 1985.

Tabac

Samson Halfzwaar (40 gr) : 4.750 FCFP le kilogramme de tabac soit 190 FCFP la pochette (24.02.10.40).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement au tabac sorti de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 26 avril 1985.

Le tabac mis à la consommation antérieurement à cette date est commercialisé à son ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 107 VP/AE du 25 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CFMT ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 113 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte du prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	904
	18	1.017
2 x 4	14	1.055
	16	1.205
	20	1.507
2 x 6	14	1.582
	18	2.034

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 108 VP/AE du 25 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 prise mer en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 13 avril 1985 de France : 1.314 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 109 VP/AE du 25 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Siou Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés de 25 x 1,50 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 536 FCP le kg

Clous galvanisés de 40 x 2,20 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 388 FCP le kg

Clous galvanisés de 50 x 2,40 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 307 FCP le kg

Clous galvanisés de 60 x 2,70 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 298 FCP le kg

Clous galvanisés de 80 x 3,00 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 294 FCP le kg

Clous galvanisés de 90 x 4,00 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 312 FCP le kg

Clous galvanisés de 100 x 4,50 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 318 FCP le kg

Clous galvanisés de 125 x 4,50 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 317 FCP le kg

Clous galvanisés de 150 x 5,00 mm. arrivés dans le territoire le 1er avril 1985 de Belgique : 308 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 110 VP/AE du 29 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com-

mercialisés par les Ets Vongnin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés à tête plate de 80 x 3,15 mm, arrivés dans le territoire le 6 avril 1985 de Nouvelle-Zélande : 327 FCP le kg

Clous galvanisés "Hardiflex" de 40 x 2,50 mm, arrivés dans le territoire le 6 avril 1985 de Nouvelle-Zélande : 344 FCP le kg

Clous galvanisés torsadés pour tôles de 75 x 3,15 mm, arrivés dans le territoire le 6 avril 1985 de Nouvelle-Zélande : 892 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 111 VP/AE du 29 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.138 FCP le sac

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 mm x 8 pieds, arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.602 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 mm x 10 pieds, arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.870 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 mm x 12 pieds, arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 2.240 FCP la tôle

Clous galvanisés à tête plate de 150 x 6 mm, 125 x 5,3 mm, 60 x 2,8 mm, 40 x 2,5 mm, arrivés dans le territoire le 6 mars 1985 de Nouvelle-Zélande : 340 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate de 100 x 4 mm, arrivés dans le territoire le 6 mars 1985 de Nouvelle-Zélande : 323 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate de 90 x 3,55 mm, 75 x 3,15 mm, arrivés dans le territoire le 6 mars 1985 de Nouvelle-Zélande : 331 FCP le kg

Clous torsadés pour tôles 75 x 3,5 mm, arrivés dans le territoire le 6 mars 1985 des U.S.A. : 408 FCP le kg

Bois de pin non traité de 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 136 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	20	363
1 x 3	14	381
	16	436

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
	18	490
	20	545
1 x 10	16	1.453
2 x 2	18	654
	20	727
2 x 3	14	763
	16	872
	18	981
	20	1.090
	22	1.199
	24	1.308
2 x 4	16	1.163
	18	1.308
	20	1.453
	22	1.599
	24	1.744
2 x 6	18	1.962
	20	2.180
	22	2.398
	24	2.616
2 x 12	16	3.488
	24	5.232
3 x 3	16	1.308
3 x 4	16	1.744
<i>Bois de pin traité</i>		
2 x 2	20	907

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 112 VP/AE du 29 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Extérieur" 4 x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 3.928 FCP la feuille

Contreplaqué "Extérieur" 4 x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 6.219 FCP la feuille

Contreplaqué "Extérieur" 4 x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 7.436 FCP la feuille

Bois de pin non traité qualité "Structural Grade" de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Structural Grade" de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 129 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Select" de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 172 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Select" de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 197 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, bouveté de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 139 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, bouveté de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 164 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 130 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le terri-

toire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 157 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité "Structural Grade"

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	208
	14	243
	16	344
	18	387
	20	430
1 x 3	8	208
	10	260
	12	312
	14	364
	16	516
1 x 4	18	580
	20	645
1 x 6	12	416
	14	485
	16	688
1 x 8	12	624
	14	728
	16	1.032
	18	1.161
	20	1.290
1 x 10	14	971
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
2 x 2	10	347
	12	416
	14	485
	16	688
	18	774
2 x 3	20	860
	8	416
	10	520
	12	624
	14	728
2 x 4	16	1.032
	18	1.161
	20	1.290
	22	1.419
	24	1.548
2 x 6	12	832
	14	971
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
2 x 8	22	1.892
	24	2.064
2 x 10	12	1.248
	14	1.456
	16	2.064
	18	2.322
	20	2.580
2 x 12	12	2.496
	14	2.912
	16	4.128
	18	4.644
	20	5.160

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
3 x 3	22	5.676
	24	6.192
	14	1.092
	16	1.548
	18	1.741
3 x 4	20	1.935
	22	2.128
	14	1.456
	16	2.064
	18	2.322
3 x 6	20	2.580
	22	2.838
	14	2.184
	16	3.096
	18	3.483
4 x 4	20	3.870
	22	4.257
	24	4.644
	12	1.664
	14	1.941
4 x 6	16	2.752
	18	3.096
	20	3.440
	12	2.496
	14	2.912
4 x 8	16	4.128
	18	4.644
	20	5.160
	22	5.676
	24	6.192
4 x 10	16	5.504
	18	6.192
	20	6.880
	22	7.568
	24	8.256
1 x 12	6	624
	8	832
	10	1.040
	12	1.248
	14	1.456
	16	2.064
	18	2.322
	20	2.580

Bois de pin non traité qualité "Select"

1 x 12	8	1.376
	10	1.720
	12	2.064
	14	2.408
	16	3.152
	18	3.546
	20	3.940

Bois de pin non traité, bouveté

1 x 6	8	556
	10	695
	12	834
	14	973
	16	1.312
	18	1.476
	20	1.640

Bois de pin traité

1 x 3	14	455
	16	628
	18	706
	20	785
2 x 3	12	780
	14	910
	16	1.256

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
	18	1.413
	20	1.570
	22	1.727
	24	1.884
2 x 4	16	1.675
	18	1.884
3 x 6	18	4.239
	20	4.710
	22	5.181
	24	5.652

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 113 VP/AE du 29 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité "n° 1 et 2" de 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 108 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "n° 1 et 2" de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 117 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Select", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 135 FCP le pied cube

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8 x 1/4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 2.798 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8 x 3/8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 3.638 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8 x 1/2", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 4.628 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8 x 5/8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 5.575 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8 x 3/4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 6.436 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois non traité qualité n° 1 et 2

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	14	378
	16	468
	18	526
	20	585
	22	643
	24	702
1 x 12	12	1.296
	14	1.512
	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
2 x 2	12	432
	14	504
	18	702
	20	780

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	648
	14	756
	16	936
	20	1.170
	22	1.287
2 x 4	14	1.008
	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
	22	1.716
	24	1.872
2 x 6	14	1.512
	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
	22	2.574
	24	2.808
2 x 8	14	2.016
	16	2.496
	18	2.808
	20	3.120
	22	3.432
	24	3.744
2 x 12	14	3.024
	16	3.744
	18	4.212
	20	4.680
	24	5.616
3 x 4	12	1.296
	14	1.512
	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
	22	2.574
	24	2.808
3 x 6	14	2.268
	16	2.808
	18	3.159
	22	3.861
	24	4.212

Bois de pin non traité qualité "Select"

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 6	12	810
	14	945
	16	1.080
	18	1.215
	20	1.350

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 115 VP du 30 avril 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 20 VP du 22 janvier 1985 fixant le jour d'ouverture de la pêche à la naere est complété comme suit :

Commune	Iles (lagons)	Date d'ouverture
4 - Manihi	Manihi Ahe	06 Mai 1985

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 422 CM du 25 avril 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Établissement territorial d'achats groupés».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 portant création de l'établissement territorial d'achats groupés (E.T.-A.G.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 avril 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'organisation de l'établissement public territorial dénommé «Établissement territorial d'achats groupés» ci-après dénommé «Établissement» est réglée par le présent arrêté.

TITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 2. — L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 9 membres qui comprend :

- Le ministre de l'éducation et de la culture, Président
- Le ministre des finances et des affaires intérieures,
- Le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur,
- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.
- 2 maires désignés en conseil des ministres sur proposition du comité de gestion du F.I.P.,
- 2 intendants d'établissements publics d'enseignement désignés en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation et de la culture.

Le président peut appeler toutes personnes qu'il juge utiles d'entendre à participer aux délibérations à titre consultatif.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Art. 3. — L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 4. — L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement.

Le chef du service de l'éducation, le directeur, l'agent comptable de l'établissement et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séances ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans

les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur à l'exception des ministres qui ne peuvent être représentés. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 7. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur de l'établissement ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- sur le budget annuel de l'établissement qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation ;
- sur le tarif des cessions effectuées par l'établissement dans le cadre de ses attributions.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'établissement. Il les transmet au conseil des ministres accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiées sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Ces procès-verbaux et ces délibérations sont adressés au commissaire de gouvernement qui, dans les huit jours de leur réception, les soumet à l'approbation du conseil des ministres.

Dans un délai de vingt-cinq jours suivant leur réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives et exécutoires de plein droit.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire dans un délai maximal de quinze jours. Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement dans les quinze jours suivant la notification au secrétariat du conseil des ministres.

Art. 9.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'établissement. Il convoque le conseil d'administration en séance.

Art. 10.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'établissement.

Art. 11.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes. L'une d'entre elles, définie ci-après, reçoit compétence en matière financière.

De la commission financière :

- 1) Le conseil d'administration nomme, chaque année, une commission financière composée :
 - du président du conseil d'administration,
 - de deux membres élus par le conseil d'administration en raison de leur compétence en matière financière,
 - du directeur de l'établissement.
- 2) Cette commission est chargée d'examiner le projet de budget avant son adoption par le conseil d'administration et le compte administratif du directeur.
- 3) Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire.
- 4) Elle présente un rapport au conseil d'administration sur le résultat de ses contrôles et de ses observations. Une ampliation de ce rapport est adressée à l'agent comptable et au commissaire de gouvernement.

Art. 12.— Du commissaire de gouvernement

L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement, nommé par le conseil des ministres.

Le commissaire de gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- le budget annuel ou les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercices clos, bilans, et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;
- les projets de modifications de statuts.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 8 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

Le commissaire de gouvernement jouit des pouvoirs d'investigations les plus étendus et peut se faire communiquer ou consulter sur place tous documents comptables ou administratifs.

Chaque année, lors de la transmission du rapport d'activité et des comptes de gestion de l'établissement, il rend compte au conseil des ministres des résultats de sa mission de contrôle.

Ce rapport qui traite notamment de la situation économique et financière de l'établissement et des résultats obtenus compte-tenu de ses objectifs, accompagné du compte administratif, est transmis à l'assemblée territoriale.

TITRE II : DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 13.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel permanent de l'État, du territoire ou d'une autre collectivité publique, détaché ou mis à sa disposition, après accord du président du conseil d'administration,
- par du personnel contractuel rémunéré sur le budget de l'établissement et recruté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur.

Art. 14.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté en conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur :

- 1) est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration,
- 2) assure la marche d'ensemble de l'établissement,
- 3) a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement,
- 4) remplit les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
- 5) représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration,
- 6) rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Art. 15.— Le président du conseil d'administration peut nommer un directeur-adjoint. Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE III : RÉGIME BUDGÉTAIRE FINANCIER ET COMPTABLE.

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent-comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

L'agent-comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable applicable à l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent-comptable par référence aux dispositions de l'instruction M9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 17.— Le budget annuel est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées au budget annuel obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 8 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 18.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres.

tres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 19.— Le budget annuel comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits ;
- une section d'investissement.

Art. 20.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis jusqu'au dernier jour de février au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion, sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 21.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 22.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 23.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense, le montant intégral des charges.

Art. 24.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 25.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 26.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 27.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 28.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 29.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) Insuffisance de fonds disponibles de l'établissement ;
- 2) Absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) Absence de justifications de service fait ;
- 4) Opposition dûment signifiée ;
- 5) Contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 6) Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) Dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 30.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 31.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29, sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçu.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 32.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5.

Art. 33.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 34.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par la commission financière et le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil des ministres et approuvé par l'assemblée territoriale.

Art. 35.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'établissement est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 36.— Il est créé au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président ou le vice-président de l'établissement,
- Le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur,
- Un administrateur désigné parmi les maires,
- Un administrateur désigné parmi les intendants.

Le commissaire de gouvernement, le directeur et l'agent-comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Art. 37.— Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités de reversement par l'établissement au budget du territoire du montant des rémunérations du personnel mis à sa disposition.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38.— L'établissement passe avec les communes des conventions pour la cession de matériels, de fournitures et de manuels scolaires.

Ces conventions prévoient des délais de paiement au-delà desquels le haut-commissaire est saisi dans le cadre de la procédure de mandatement d'office et éventuellement d'inscription d'office au budget communal.

Art. 39.— Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1985.

Pour le Président du gouvernement,
*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jacques TEHEIURA.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 420 CM du 25 avril 1985.— L'arrêté n° 186 CM du 6 mars 1985 est ainsi modifié :

Art. 11.— *Au lieu de :* «Le ministre territorial de l'éducation habilite...»

Lire : «Le Président du gouvernement habilite...»

Le reste sans changement.

Art. 13.— *Au lieu de :* «Le centre peut établir, avec l'autorisation du ministre territorial de l'éducation des relations...»

Lire : «Le centre peut établir, avec l'autorisation du Président du gouvernement, des relations...»

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 436 CM du 26 avril 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/85 CFRLCO portant approbation du budget primitif du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1985, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : vingt trois millions neuf cent huit mille francs (23.908.000 CFP).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 389 CM du 23 avril 1985 *fixant pour compter du 1er avril 1985 les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds du service de l'économie rurale conventionnés à la société de développement pour l'agriculture et la pêche «Section Travaux lourds».*

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 10 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la convention n° 84-820 du 6 septembre 1984 prise entre le territoire de la Polynésie française et la société de développement pour l'agriculture et la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1660 ER du 1er décembre 1983 fixant pour compter du 1er janvier 1984 les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds du service de l'économie rurale conventionnés à la société de développement pour l'agriculture et la pêche «Section Travaux lourds» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1660 ER du 1er décembre 1983 est abrogé.

Art. 2.— Le taux de base horaire d'intervention des véhicules et matériels du service de l'économie rurale conventionnés à la société de développement pour l'agriculture et la pêche (convention type n° 77-338 du 5 octobre 1977) est fixé comme suit :

Type de matériel	Tarif horaire d'intervention
— Chargeuse sur chenilles	6.400 F CFP
— Chargeuse rétro sur pneus	3.400 F CFP
— Tracteur agricole équipé	3.000 F CFP
— Camion Berliet L 64	3.600 F CFP
— Camion Saviem SG 4	2.700 F CFP

Art. 3.— Le tarif horaire de ces mêmes véhicules et matériels appliqués aux travaux effectués pour le compte du service de l'économie rurale est fixé comme suit :

Type de matériel	Tarif horaire d'intervention
— Chargeuse sur chenilles	5.100 F CFP
— Chargeuse rétro sur pneus	2.700 F CFP
— Tracteur agricole équipé	2.400 F CFP
— Camion Berliet L 64	2.900 F CFP
— Camion Saviem SG 4	2.150 F CFP

La différence entre le tarif de base et ce tarif préférentiel sera prise en charge par le territoire au titre de la subvention d'équilibre.

Art. 4.— Les travaux effectués par la S.D.A.P. pour le compte des agriculteurs sont pour partie facturés à ces derniers et pour partie pris en charge par le F.S.I.D.A. et le budget territorial au titre de la subvention d'équilibre, dans les proportions définies ci-après :

Type de matériel	Agriculteurs	FSIDA	Subvention d'équilibre
— Chargeuse sur chenilles	1.660 F CFP	1.660 F CFP	3.080 F CFP
— Chargeuse rétro sur pneus	880 F CFP	880 F CFP	1.640 F CFP
— Tracteur agricole équipé	750 F CFP	750 F CFP	1.500 F CFP
— Camion Berliet L 64	900 F CFP	900 F CFP	1.800 F CFP
— Camion Saviem SG 4	675 F CFP	675 F CFP	1.350 F CFP

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 426 CM du 25 avril 1985. — M. Jean-Louis Reboul, ingénieur de recherche du CIRAD-GERDAT, mis à la disposition du territoire, est nommé chef du service de l'économie rurale à compter du 1er mai 1985.

Par arrêté n° 427 CM du 25 avril 1985. — Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion du 1er mai et de la fête des mères.

Les variétés de fleurs coupées seront importées par les fleuristes suivants :

Pour le 1er mai :

Muguet (brins), Garnier : 1.000, Kalinka : 2.000, Jardin des îles : 500, Normaflor : 500, TOTAL : 4.000

Rose (douzaines) : Garnier : 100, TOTAL : 100

Oeillet (douzaines) : Garnier : 100, TOTAL : 100

Gypsophylle (pqts) : Garnier : 100, TOTAL : 100

Tubéreuse (douzaine) : Garnier : 100, TOTAL : 100

Pour la fête des mères :

Rose (douzaine) : Garnier : 250, Polyflor : 125, Kalinka : 200, Jardin des îles : 100, Normaflor : 500, Ets Floricoles : 30, TOTAL : 1.205

Oeillet (douzaine) : Garnier : 100, Polyflor : 50, Kalinka : 100, Normaflor : 50, Ets Floricoles : 20, TOTAL : 320

Gypsophylle (pqts) : Garnier : 100, Polyflor : 30, jardin des îles : 30, Normaflor : 10, Ets Floricoles : 10, TOTAL : 180

Lecadendrum (douzaine) : Garnier : 25, TOTAL : 25

Tubéreuse (douzaine) : Garnier : 25, TOTAL : 25

Gerbera (douzaine) : Kalinka : 50, TOTAL : 50.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 357 PR du 25 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tiare Anani.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 29 janvier 1985 de M. Gaston Hanere, président de l'A.S. Tiare Anani,

Arrête :

Article 1er. — M. Gaston Hanere, président de l'A.S. Tiare Anani dont le siège social est sis à Moorea — Paopao — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à la rénovation et à l'amélioration des infrastructures sportives du club, (terrains de foot-ball, volley-ball et basket-ball), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2ème lot	2.000.000
3ème lot	1.000.000
4ème lot	500.000
5ème au 9ème lots	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2ème lot	200.000
3ème lot	100.000
4ème lot	50.000
5ème au 9ème lots	10.000 chacun.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives *Président*
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant *Membre*
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant *"*

- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F. remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera

donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 25 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 421 CM du 25 avril 1985 constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion du budget territorial de l'exercice 1983.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 83-17 du 14 janvier 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du payeur du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte définitif de l'ordonnateur et le compte de gestion du payeur du territoire relatifs au budget local de l'exercice 1983.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1983 du budget local sont arrêtés :

— *En recettes*, à la somme de *trente deux milliards deux cent quatre vingt neuf millions six cent vingt deux mille deux cent vingt six francs CFP* (32.289.622.226 F CFP).

— *En dépenses*, à la somme de *trente deux milliards douze millions deux cent cinquante trois mille cent soixante six francs CFP* (32.012.253.166 F CFP).

Art. 3.— L'excédent des *recettes* sur les *dépenses* s'élevant à la somme de *deux cent soixante dix sept millions trois cent soixante neuf mille soixante francs CFP* (277.369.060 F CFP) a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1985.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 448 CM du 3 Mai 1985 portant dispositions particulières concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer une fonction publique élective.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en date du 10 mai 1968 et ses avenants 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le contrat-type de travail des agents contractuels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'agent régi par la convention collective des agents non fonctionnaires en fonction dans l'administration du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer une fonction publique élective (membre du parlement ou du gouvernement de la République, membre de l'assemblée territoriale ou du gouvernement de la Polynésie française), bénéficie de plein droit d'une suspension de contrat pendant toute la durée de son mandat.

Art. 2.— A l'expiration de son mandat, il est mis fin à la suspension de contrat et l'agent est obligatoirement réaffecté dans son service d'origine.

Lors de cette réaffectation, les anciennetés cumulées avant la prise des fonctions électives restent acquises et l'agent bénéficie d'un échelon tenant compte de la reconstitution d'un avancement effectué sur la base d'un changement d'échelon tous les deux ans et demi sans bonification, en prenant en compte le temps du mandat.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1982.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985,

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 100 EA.AU du 29 avril 1985 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré à Punaauia - près du lotissement Punavai Montagne.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Lequerré est autorisé à étendre son lotissement dénommé lotissement «Toarotu Rahi» à Punaauia, près du lotissement Punavai Montagne.

L'extension de ce lotissement comprendra quinze (15) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier de l'extension du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 26 novembre 1984, sous le n° 84-1095 :

- Descriptif sommaire,
- Plan de situation,
- Plan topographique des lieux,
- Plan des terrassements,
- Profils en long des voies,
- Profils en travers des voies et des plateformes terrassées,
- Plan des parcelles et de l'assainissement des eaux pluviales,
- Plan de détail du système d'assainissement des eaux pluviales,
- Plan du réseau d'eau,
- Schéma de principe du réseau d'alimentation en eau,
- Plan d'adduction téléphonique,
- Plan d'adduction électrique.

Art. 3. — Terrassements

Compte tenu de la taille des talus de déblai, il est nécessaire de prendre des dispositions afin de garantir leur stabilité ; ces dispositions étant fonction du résultat d'une étude de sol par un laboratoire des travaux publics.

Art. 4. — Assainissement des eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront se faire sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

L'assainissement des eaux usées des constructions futures (un par lot) se fera par fosse septique avec épurateur, boîte à graisse et puisard, conformément aux normes du service d'hygiène et de salubrité Publique.

Art. 5. — Réseaux d'eau et d'incendie

Les réseaux d'eau et d'incendie seront réalisés conformément au dispositif technique déposé à l'appui de la demande.

Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain depuis le réseau existant, selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 7. — Additif au cahier des charges

Le projet définitif du cahier des charges, établi en fonction des éléments du dossier technique déposé et des prescriptions du présent arrêté, sera soumis pour approbation.

Deux (2) expéditions de ce cahier des charges approuvé seront par la suite déposées au service de l'aménagement du territoire, après formalité d'enregistrement et de transcription.

Art. 8. — Validité

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de 1 an, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, ces travaux devront être exécutés dans un délai global de deux (2) ans, à compter de cette publication.

Art. 9. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats

de la mairie de Punaauia
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 10. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1985
Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*
Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 104 EA du 29 avril 1985. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 4 EA du 8 octobre 1984, portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers, est complété comme suit :

Au lieu de :

«La présente délégation vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion de la commune de Papeete, et pour la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.»

Lire :

«La présente délégation vaut pour la subdivision administra-

tive des îles du Vent, à l'exclusion de la commune de Papeete, et pour les subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australès».

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 331 PR du 19 avril 1985 fixant les dates et le déroulement de l'examen de passage de fin de deuxième en troisième année d'études d'infirmières ; portant désignation des membres du jury ; fixant la liste des candidats(es) autorisés(es).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmières ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1979 et annexe relatif au programme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examens de passage, examen du diplôme d'État d'infirmier(ère),

Arrête :

Article 1er. — Une session d'examen de passage de fin de 2e en 3e année d'études d'infirmiers(ères) est ouverte à Papeete à compter du 15 mai 1985.

Art. 2. — Le jury de cet examen de passage est composé comme suit :

- * le directeur de la santé publique,
ou son représentant ; Président
- * les membres : pour l'évaluation de l'épreuve pratique, d'une durée de 2 à 3 heures. Elle a lieu dans le service hospitalier ou extra-hospitalier dans lequel l'élève est en stage, sous le contrôle d'une infirmière soignante du service et d'une infirmière enseignante. Notation sur 45.

— Infirmières enseignantes :

- * Mme Guyot Marie-France
- * Mme Voirin Fanaura
- * Mme Belleme Bélonah
- * Mme Chiu Céline
- * M. Ponis Daniel

— Infirmiers(ères) soignants(es) :

ENFANTS :

- * Mme Teuapiko Françoise (IDE, CCI/surveillante en pédiatrie, au C.H.T.)
- ou * Mme Tapi Virginia (IDE, surveillante-adjointe en pédiatrie au C.H.T.)
- ou * Mlle Blanchard Moeata (IDE, pédiatrie, au C.H.T.)

MÉDECINE :

* Mme Davy Annie (IDE, médecine A, au C.H.T.)
ou * Mlle Poheroa Léontine (IDE, médecine A, au C.H.T.)
ou * Mme Arai Jeanne (IDE, médecine A, au C.H.T.)

* Mme Tacaetua Sophie (IDE, surveillante en médecine B, au C.H.T.)
ou * Mme Van Bastolaer Marcella (IDE, surveillante-adjointe en médecine B, au C.H.T.)
ou * Mme Bernardi Andrée (IDE, surveillante-adjointe en médecine B, au C.H.T.)

* Mme Guyemet Dominique (IDE, médecine, hôpital J.Prince)

CHIRURGIE :

* Mme Chanfour Elisabeth (IDE, chirurgie A, au C.H.T.)
ou * Mme Guillaume Anne (IDE, chirurgie A, au C.H.T.)

* Mme Wong Fat Maryse (IDE, CCI/surveillante en chirurgie B, au C.H.T.)
ou * Mme Villa Tuia (IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B, au C.H.T.)
ou * Mlle Ockenfuss Michèle (IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B, au C.H.T.)
ou * Mlle Larid Ounissa (IDE, chirurgie B, au C.H.T.)

* Mme Simon Claude Hélène (IDE, chirurgie, hôpital J.Prince)
ou * Mme Farges Isabelle (IDE, chirurgie, hôpital J.Prince)

SPÉCIALITÉS :

* M. Turc Armand (IDE, surveillant-adjoint en cardiologie, au C.H.T.)

* Mme Tahua Élise (IDE, surveillante-adjointe en O.R.L., au C.H.T.)
ou * Mme Lanoux Michèle (IDE, en O.R.L., au C.H.T.)

* Mme Dervin Catherine (IDE, en O.R.L., hôpital J.Prince)

* Mme Ariotima Edith (IDE, surveillante en gynécologie, au C.H.T.)

Art. 3.— Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen de passage de fin de 2^e année en 3^e année fixé par le présent arrêté :

- Mlle Arapari Dolorès
- Mme Demière Dominique épouse Tahraoui
- Mlle Everwym Muriel
- Mlle Fermon Caroline
- Mlle Hou Yi Anivau, Jacqueline
- Mlle Lohmann Diana
- Mlle Luine Mylène
- M. Minier Christophe
- Mme Paro Marie-Claude épouse Salmon
- Mme Perry Myrna épouse Tarahu
- Mme Purou Tearere épouse Fava
- M. Sandford Alexandre, Moana
- Mlle Tchan Lo Wan Lang, Régina
- Mme Teriipaia Gladys épouse Viarouge
- Mlle Tetuanui Purutu
- Mme Tetuira Ottilia épouse Greseque
- M. Tihoni John
- Mlle Tua Paloma
- Mme U Violette épouse Nys
- Mlle Utia Pauline
- Mme Utia Teinavaiuru, Ginette
- Mlle Wong Iris.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent ar-

rêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 332 PR du 19 avril 1985 fixant les dates et le déroulement de l'examen partiel de fin de première en deuxième année d'études d'infirmiers(ères), portant désignation des membres du jury, désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites, fixant la liste des candidats(es) autorisés(es).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmières ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1979 et annexe relatif au programme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examens de passage, examen du diplôme d'État d'infirmier(ère),

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen partiel de fin de 1^{ère} 2^e année d'études d'infirmiers(ères) est ouverte à Papeete à partir du 4 juin 1985.

A — *Épreuve écrite et anonyme* d'une durée de trois heures et notée sur 40.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire. Elle est fixée au mardi 4 juin 1985 de 8 heures à 11 heures.

B — *Épreuves pratiques de soins infirmiers* du 6 juin au 20 juin 1985. Durée : 1 heure trente à deux heures, notation sur 40. L'épreuve a lieu dans le service dans lequel l'élève est en stage. Prise en charge : une personne.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

* Le directeur de la santé publique,
ou son représentant ; Président
* Les membres :

A *Épreuve écrite et anonyme* :

* correction assurée par le jury désigné par l'école d'infirmiers(ères) de Nouméa.

B — *Épreuve pratique de soins infirmiers* :

* cinq groupes de jury composé d'une infirmière soignante et d'une infirmière enseignante :

— *Infirmières enseignantes* :

* Mme Blondin Sylvie

- * Mme Belleme Bélonah
- * Mme Guyot Marie-France
- * Mme Chiu Céline
- * M. Ponia Daniel

— *Infirmières soignantes :*

MÉDECINE :

- * Mme Davy Annie (IDE, médecine A, au C.H.T.)
- ou * Mlle Poheroa Léontine (IDE, médecine A, au C.H.T.)
- ou * Mme Arai Jeanne (IDE, médecine A, au C.H.T.)
- * Mme Taeaetua Sophie (IDE, surveillante en médecine au C.H.T.)
- ou * Mme Van Bastolaer Marcela (IDE, surveillante-adjointe en médecine B, au C.H.T.)
- ou * Mme Bernardi Andrée (IDE, surveillante-adjointe en médecine B, au C.H.T.)

CHIRURGIE :

- * Mme Chanfour Elisabeth (IDE, chirurgie A, au C.H.T.)
- ou * Mme Guillaume Anne (IDE, chirurgie A, au C.H.T.)
- * Mme Wong Fat Maryse (IDE, CCT/surveillante en chirurgie B, au C.H.T.)
- ou * Mme Villa Tuia (IDE, surveillante-adjointe, en chirurgie B, au C.H.T.)
- ou * Mlle Larid Ounissa (IDE, chirurgie B, au C.H.T.)

SPÉCIALITÉS :

- * Mme Tahua Élise (IDE, surveillante-adjointe en O.R.L., au C.H.T.)
- ou * Mme Lanoux Michèle (IDE, en O.R.L., au C.H.T.)
- * Mlle Chin See Quee Mariella (IDE, en OPH, au C.H.T.)
- ou * Mlle Rochard Véronique (IDE, en OPH, au C.H.T.)

ENFANTS :

- * Mme Chave Léone (IDE, puériculture DE, en maternité, au C.H.T.)
- ou * Mme Anceze Véronique (IDE, en maternité, au C.H.T.)
- * Mme Mercier Hina (IDE, puéricultrice DE, directrice de la crèche de Pirae)
- * Mlle Guifford Anita (IDE, puéricultrice DE, au C.P.I.)
- ou * Mme Chenon Florinda (IDE, puéricultrice DE, au C.P.I.)

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

Mmes Huck Tehara, Ahnne Alita : secrétaires à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen partiel de fin de 1^{ère} en 2^e année fixé par le présent arrêté :

- Mlle Atcheuin Sylviane
- Mlle Chane Martine
- Mlle Chong Koan Seng Virginie
- Mlle Fangue Linda
- Mlle Fouasseau Anne-Pierre
- M. Gaiffe Francis
- Mlle Garbutt Christiane
- Mlle Hasle Anne-Yvonne
- Mlle Haumani Simone
- Mme Jourdain de Muizon Gwénolée épouse Gemp
- Mlle Le Roy Elisabeth
- M. Ling Gilles

- Mme Marche Marie-Joséphine épouse Vonsy
- M. Marty Charles
- Mlle Polard Corinne
- Mlle Teinaore Sophie
- Mlle Tetuaetara Linda
- Mlle Vaitoore Gisèle
- M. Wong Johnny
- Mlle Wong Rose
- Mlle Zenone Catherine

Art. 5.— La délibération du jury de l'examen est prévue pour le vendredi 21 juin 1985 à 14 heures à l'école territoriale d'infirmiers(ères).

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 388 CM du 23 avril 1985 portant rectification de l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations du service territorial de santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 rendant applicable en Polynésie française la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S en date du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins chirurgiens-dentistes, chirurgiens spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 1377 du 9 mai 1979 et ses modificatifs fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 portant rectification de l'arrêté n° 651 S du 26 mai 1982 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis de la commission de concertation réunie les 9 et 16 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'article 8 de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 est abrogé et remplacé par : des révisions tarifaires seront proposées chaque année au conseil des ministres par le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement après concertation avec les représentants des syndicats des professions médicales et paramédicales.

Art. 2. — L'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

I — Tarif des actes professionnels

C	— Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien et le chirurgien-dentiste.	1.950
C	— Consultation au cabinet par la sage-femme.	1.400
CS	— Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié.	2.800
CNPSY	— Consultation au cabinet par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié.	4.000
V	— Visite du malade par le médecin omnipraticien.	3.000
V	— Visite au domicile du malade par le chirurgien-dentiste.	3.000
V	— Visite au domicile du malade par la sage-femme.	2.100
VS	— Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié.	4.000
K	— Actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin.	400
KC	— Actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35.	420
VNPSY	— Visite au domicile du malade par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié.	6.000

Actes utilisant les radiations ionisantes :

Z	— pratiqués par électroradiologistes ou gastro-entérologues.	300
Z	— pratiqués par rhumatologues ou pneumophthisiologues.	300
Z	— pratiqués par le médecin ou le chirurgien-dentiste ou autres spécialistes.	300
KSO	— K salle d'opération.	230
SPM et SCP	— Actes d'orthopédie dento-faciale, actes pour obturations dentaires définitives et traitement des paradontoses et actes de prothèse dentaire respectivement pratiqués par le médecin et par le chirurgien-dentiste.	420
D	— Actes autres que l'orthopédie dento-faciale, d'obturations dentaires définitives, de traitement des paradontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste.	420
IFD	— Indemnité forfaitaire de déplacement.	300

IK	— Indemnité horo-kilométrique (distance supérieure à 5 km).	80
	— Majoration pour visite ou consultation de nuit par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.	2.000
	— Majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.	1.500
	— Majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers.	650
	— Majoration de dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers.	520
SF	— Actes pratiqués par la sage-femme.	400
SFI	— Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme.	350
AMM	— Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute.	380
AMI	— Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière.	380
AMP	— Actes pratiqués par le pédicure.	275
AMO	— Actes pratiqués par l'orthophoniste.	380
AMY	— Actes pratiqués par l'aide-orthoptiste.	380
	— Forfait accouchement par médecin :	
	— accouchement simple.	18.000
	— accouchement gémellaire.	20.000
	— Forfait accouchement par sage-femme :	
	— accouchement simple.	14.000
	— accouchement gémellaire.	15.000
	— Forfait pour salle d'accouchement.	4.500

II — Tarif des actes de biologie médicale

B	— Actes de biologie médicale.	55
---	-------------------------------	----

III — Tarif des analyses non médicales

	— Humidité (dosage).	430
	— Humidité des huiles.	880
	— Bains arsénicaux.	880
	— Hypochlorites (degré).	880
	— Vin (sommaire).	3.390
	— Vin (complet).	6.175
	— Lait (sommaire).	2.805
	— Lait (complet).	5.445
	— Savon (sommaire).	1.400
	— Savon (complet).	3.390
	— Acidités des huiles.	880
	— Farine (conservation).	1.400
	— Farine (complète).	5.445
	— Eau (potabilité).	2.090
	— Eau (potabilité et minéralisation).	5.690
	— Recherche élément minéral.	220
	— Recherche PB et AS.	730
	— Dosage PB et AS.	1.155
	— Recherche substance organique.	430
	— Recherche et dosage substance organique.	1.155

IV - TOXICOLOGIE

- Dans des substances autres que viscères

Recherche	730
Dosage	2.750

- Dans les viscères

Recherche d'un toxique	2.180
Par toxique supplémentaire	430
Dosage	4.115

I - CESSIONS DE MÉDICAMENTS

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

VI - TARIF DE CESSION DE PRODUITS SANGUINS

- Sang total-unité adulte de 300 à 400 ml ..	6.600
- Culot sanguin	7.200
- Plasma frais congelé (UA) (200 ml au minimum)	3.300
- Concentré de globule rouge (UE)	4.400
- Globules rouges lavés (UA)	7.700
- Culot leuco-plaquettaire (enfant)	8.800
- Culot leuco-plaquettaire (adulte)	17.600
- Globules rouges congelés (sang congelé) (UA)	16.500

VII - DIVERS

a) Mise en bière	5.500
Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures	730
b) Transport en ambulance	
Forfait entre le PK 8 Est et le PK 8 Ouest	770
Par KM parcouru	50
c) Certificat médical d'aptitude à la conduite du PL, transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats comprenant trois consultations spécialisées, médecine, ophtalmologie oto-rhino laryngologie, un électrocardiogramme, une radiographie pulmonaire, Forfait	8.000

Art. 3.- Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 423 CM du 25 avril 1985.- La S.A.R.L. MEDENTA (Médical-Dentaire-Tahiti), immeuble Achille Drollet, rue Paul Gauguin à Papeete, est autorisée à étendre son activité

à l'importation et à la répartition de produits pharmaceutiques à usage exclusivement dentaire.

M. Jean Roussin-Bouchard, pharmacien, demeurant à Punaania PK 14,8 (BP. 4789 Papeete) exercera son art en qualité de gérant-pharmacien responsable de la S.A.R.L. MEDENTA.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'activité en question n'est pas exercée.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETÉ n° 424 CM du 25 avril 1985 modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 734 JS/AS du 9 juillet 1982 portant création d'une commission territoriale pour la formation à l'animation (CO.TE.F.A.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu le décret n° 79500 du 28 juin 1979 instituant le diplôme d'État aux fonctions d'animation ;

Vu l'agrément conjoint solidarité nationale et temps libre de l'I.F.T.S. de Polynésie française (JORF du 22 décembre 1982) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1979 fixant le programme et les modalités de la formation préparatoire ;

Vu l'arrêté n° 734 JS/AS du 9 juillet 1982 portant nomination des membres titulaires et de leurs suppléants de la commission territoriale pour la formation à l'animation (CO.TE.F.A.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.- Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 734 JS/AS du 9 juillet 1982 portant création d'une commission territoriale pour la formation à l'animation (CO.TE.F.A.) sont annulés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 suivants :

Art. 2.- La commission territoriale pour la formation à l'animation est chargée :

1°) Avant l'entrée en formation :

a) d'établir la liste des candidats admis au concours d'entrée organisé par la commission de sélection de l'institut de formation, agréé par les ministères nationaux.

b) d'étudier les demandes d'allègement de formation pour les candidats titulaires de certains diplômes, sur proposition des responsables de la formation.

2^o) En fin de deuxième année de formation :

- a) de constituer les jurys chargés d'évaluer le contenu et la soutenance des mémoires des étudiants.
- b) d'arrêter la liste des candidats définitivement admis à l'attestation de formation générale à l'animation (AF-GA).
- c) de notifier à ceux qui ont des épreuves à repasser s'il s'agit :
 - d'unités de formation théoriques et/ou techniques
 - du mémoire et/ou de sa soutenance
 - de la formation clinique (étudiants en voie directe) ou de la pratique professionnelle (étudiants en cours d'emploi).

3^o) En fin de troisième année de formation :

- a) de désigner deux rapporteurs chargés d'une visite sur les lieux de l'expérience d'animation et d'un entretien à partir d'un document élaboré par le candidat à cet effet et portant principalement sur le bilan de l'expérience pratique.
- b) de déléguer ses pouvoirs à la commission régionale de formation à l'animation (CO.RE.F.A.) de la région d'accueil du candidat pour les expériences professionnelles menées en Métropole. Cette délégation implique la prise en compte de l'avis :
 - des rapporteurs de la commission régionale intéressée.
 - du membre délégué détaché en mission sur le territoire par cette CO.RE.F.A.
- c) de se prononcer sur l'admission du ou des candidats pour l'attribution du DEFA compte tenu de l'avis des rapporteurs, d'en communiquer la liste au Président du gouvernement du territoire, pour transmission au visa du haut-commissaire.

Art. 3.— La commission territoriale pour la formation à l'animation (CO.TE.F.A.) de la Polynésie française comprend :

2 membres de droit :

- l'inspecteur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;

13 membres titulaires nommés ainsi que leurs suppléants par le conseil des ministres ;

5 représentants des services de l'administration territoriale ;

3 responsables ou formateurs d'associations de formation ;

3 responsables d'associations ;

2 personnes qualifiées.

L'absence d'un membre titulaire à trois réunions consécutives de la commission entraîne sa radiation.

Les membres suppléants participent aux séances lorsqu'ils remplacent un membre titulaire indisponible.

Art. 4.— La présidence de la CO.TE.F.A est assurée par l'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Le reste sans changement.

Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1985.

Pour le Président du
gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRÊTÉ n° 11 MJS du 3 mai 1985 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 28 mars 1985 portant nomination du chef du Service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ahititera Roomataaroa, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Ahititera Roomataaroa, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahititera Roomataaroa, chef du service de l'artisanat traditionnel, les délégations consenties à ce dernier en application des

articles 1 et 2 ci-dessus, sont exercées par M. Pierre Lucas, adjoint au chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 4.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel.*

Georges KELLY.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

EXTRAITS

Par arrêté n° 439 CM du 26 avril 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du port autonome de Papeete n° 3/85 du 6 mars 1985 relative à une convention de prêt de 84 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique (CCCE).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 419 / CM du 25 avril 1985 portant répartition de la subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en océanie ;

Vu le budget du territoire de l'exercice 1985 et plus particulièrement l'inscription portée au sous-chapitre 95301 article 657-36 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1985.

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition ci-après sur la dotation inscrite au budget territorial 1985 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs, pour l'année 1985 :

Fédération des syndicats de Polynésie
française (F.S.P.F.) 11.970.000

Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) . . .	5.985.000
Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.)	5.670.000
Confédération des syndicats indépen- dants de Polynésie (C.S.I.P.)	3.465.000
Syndicat des gens de mer (S.G.M.)	1.260.000
Union des syndicats de l'aéronautique (U.D.S.A.)	945.000
Union des syndicats de l'enseignement privé de la Polynésie française (U.S.- E.P.P.F.)	945.000
Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	630.000
Fédération inter-îles des syndicats des travailleurs (F.I.S.T.)	315.000
Union des syndicats des duckers de Po- lynésie (U.S.D.P.)	315.000

Art. 2.— Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager ces crédits dans leur totalité. Les engagements de dépenses ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1985.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture*
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du Gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du logement,*
Michel BUIILLARD.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 445 CM du 3 mai 1985 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du «commerce et de la réparation automobile et activités annexes», les dispositions de l'accord n° 282 TLS portant sur l'objet et le champ d'application, les classifications professionnelles, les salaires à compter du 1er janvier 1985 et la prime d'ancienneté.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'accord n° 282 TLS du 30 janvier 1985 portant sur l'objet et le champ d'application, les classifications professionnelles, les salaires à compter du 1er janvier 1985 et la prime d'ancienneté ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française n° 8 du 10 mars 1985 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord conventionnel n° 282 TLS portant sur l'objet et le champ d'application, les classifications professionnelles, les salaires à compter du 1er janvier 1985 et la prime d'ancienneté prises par la commission mixte paritaire du commerce et de la réparation automobile et activités annexes réunie le 30 janvier 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 10 mars 1985 (page 327) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du « commerce et de la réparation automobile et activités annexes ».

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent accord en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévus par l'article 224 du code du travail d'outre mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

ARRÊTÉ n° 446 CM du 3 mai 1985 portant modification de l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer et notamment ses articles 184 et 185 ;

Vu l'arrêté n° 1663 IT du 5 décembre 1953 portant créa-

tion d'un tribunal du travail dans les établissements français de l'Océanie, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1985 ;

Sur les demandes de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP) et de l'Union patronale de la Polynésie française (UPPF) en date des 1er avril 1985 et 14 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Tonohiti Ernest est nommé assesseur titulaire au tribunal du travail de Papeete.

M. Perez Daniel est nommé assesseur suppléant de M. Tonohiti au tribunal du travail de Papeete.

Art. 2.— L'article 1er (A) -2) est complété de la façon suivante :

« Titulaires

Suppléants

— Louis René Georges

— Braun Ortega Enrique »

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 85-37 du 16 avril 1985 rapportant la délibération n° 65-12 (bis) du 5 mars 1965 et signifiant au gouvernement du territoire la libération des parcelles du domaine communal de Fare-Ute.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-12 (bis) du 5 mars 1965 portant

affectation d'une parcelle du terrain communal de Fare-Ute à l'implantation des bâtiments du service d'hygiène ;

Vu la demande du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 7 avril 1981 ;

Vu l'accord du conseil municipal formulé en sa séance du 26 novembre 1981 ;

Vu la lettre n° 1104 du 1er décembre 1981 du maire ;

Vu la décision du conseil municipal en sa séance du 14 février 1985 ;

Vu la note explicative n° 85-35 du 1er avril 1985 présentée par M. Maco Tevane ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 1985,

Adopte :

Article 1er. — Sont rapportées la délibération n° 65-12 (bis) du 5 mars 1965 ainsi que les dispositions relatives à l'occupation par le service d'hygiène territorial de deux parcelles contiguës du domaine communal de Fare-Ute, de 996 m2 et 689 m2.

Le maire est chargé de signifier au gouvernement du territoire la présente délibération, en précisant que les lieux occupés devront être libérés entièrement au 31 décembre 1986 au plus tard.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 avril 1985.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire, le 22 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P.o. l'adjoint,

Christian MEJEAN.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 85-38 du 16 avril 1985 autorisant le maire à faire expulser les occupants des terres expropriées de la vallée de la Fautaua, et confiant la conduite de la procédure à Me Jean-François Roux.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 117 du 22 janvier 1979 rendu par le président du tribunal civil de première instance de Papeete déclarant l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de Papeete, les terres de la vallée de Fautaua ;

Vu la note explicative n° 85-36 du 2 avril 1985 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le maire est autorisé à faire procéder à l'expulsion des occupants des terres « Fafarahi » lots 2 et 3 expropriés par ordonnance n° 117 du 22 janvier 1979, rendue par le président du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Art. 2. — Me Jean-François Roux est chargé de conduire la procédure d'expulsion pour le compte de la commune de Papeete, et d'assurer la défense de ses intérêts.

Art. 3. — La dépense occasionnée à cet effet est imputable au budget communal exercice 1985, compte 66, article 665.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 avril 1985.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire, le 22 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P.o. l'adjoint,

Christian MEJEAN.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 85-49 du 16 avril 1985 relative à la nouvelle dénomination de la plage de Paofai.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la note explicative n° 85-52 du 16 avril 1985 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 1985,

Adopte :

Article 1er. — La plage de Paofai, faisant partie du patrimoine public communal de Papeete, est dénommée «plage Hoku-le'a» dans son étendue comprise entre l'embouchure de la rivière Vaiani et celle de la rivière de Tipaerui.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 avril 1985.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire, le 22 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P.o. l'adjoint,

Christian MEJEAN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

Pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 20 mai au 31 mai 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,33
Italie	100 lires	8,69
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	169,72
Australie	1 dollar	119,85
Nouvelle-Zélande	1 dollar	77,22
Canada	1 dollar canadien	123,63
Hong-Kong	1 dollar	21,87
Singapour	1 dollar	76,84
Fidji	1 dollar	142,53
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,46
Pays-Bas	1 florin	49,10
Suède	1 couronne suéd.	19,13
Norvège	1 couronne norv.	19,19
Danemark	1 couronne dan.	15,41
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	0,97
Japon	100 yens	67,99
Grande-Bretagne	1 livre sterling	214,72

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇU AU REGISTRE DU
COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1985.

N°	12.863-A	du	1	Gallimard Guy
N°	12.864-A	du	1	Honiezna André
N°	12.865-A	du	1	Tuairau Édouard, Henri, Opuraino
N°	12.866-A	du	2	Fuller épouse Tauria Claudine
N°	12.867-A	du	2	Guichard épouse Breton Annie
N°	12.868-A	du	2	Ling Fat Victor, Vito
N°	12.869-A	du	2	Lu Koan Kihî Lerna, Moea
N°	12.870-A	du	2	Pute Cotte de Reneville Michel
N°	12.871-A	du	2	Gaubil Christian, Maurice, Pierre
N°	12.872-A	du	2	Tupea Teararauhea
N°	12.873-A	du	2	Oputu Tetuaura
N°	12.874-A	du	3	Pito Frank, Georges
N°	12.875-A	du	3	Tsoul Jean
N°	12.876-A	du	3	Chune Landry
N°	12.877-A	du	3	Teuri Ema
N°	12.878-A	du	3	Cheung Noma, Pou
N°	12.879-A	du	4	Tapao Eric, Moe
N°	12.880-A	du	4	Avix Pascal
N°	12.881-A	du	4	Pater Julie, Moea
N°	12.882-A	du	4	Marre Jean-Sébastien, Henri, Louis
N°	12.883-A	du	4	Crochon Gérard, Marcel
N°	12.884-A	du	4	Rouille Pascale, Jeanine
N°	12.885-A	du	9	Tahi épouse Sit Seo Yeun Mata

N°	12.886-A	du	9	Aubelle Eric, René
N°	12.887-A	du	9	Tere Mireille, Mireta
N°	12.888-A	du	9	Vairaa Taverio, Xavier
N°	12.889-A	du	9	Roomataaroa Taumataura
N°	12.890-A	du	9	Tetuaraa Sidonie, Reva
N°	12.891-A	du	9	Sensay Jean-Claude
N°	12.892-A	du	10	Lecœur épouse Tricottet Aane, Murielle
N°	12.893-A	du	11	Shui Pou Yin
N°	12.894-A	du	11	Collet Marie-France, Madeleine, Yvonne épouse Philippe
N°	12.895-A	du	11	Véro Édouard, Teraitua
N°	12.896-A	du	11	Tuohe Camille, Puhiefitu
N°	12.897-A	du	11	Robson épouse Zecula Mathilde
N°	12.898-A	du	11	Teikiteitini Sabine, Tepuvahiei
N°	12.899-A	du	12	Sarciaux Joséphine, Tepu, Metehoata
N°	12.900-A	du	12	Hyvert Jean-Charles
N°	12.901-A	du	12	Harchin Yves, Raymond
N°	12.902-A	du	12	Teuia Hapairai
N°	12.903-A	du	15	Roura Paul, Teritau
N°	12.904-A	du	15	Bonno Eric, Taaroa
N°	12.905-A	du	15	Teara Gapotai
N°	12.906-A	du	16	Rurua Jacques, Terii
N°	12.907-A	du	17	Mary dit Cordier Bruno, Gilles, Maurice
N°	12.908-A	du	17	Germain Dic, Terii
N°	12.909-A	du	18	Tahi Teraiarue Kwane
N°	12.910-A	du	18	Tahito Terai Emile, Tehina
N°	12.911-A	du	19	Mounier Patrick, Jacques, Victor, Paul
N°	12.912-A	du	19	Ariitai Michelle, Naumi
N°	12.913-A	du	19	Hall Ronald, Stephen
N°	12.914-A	du	22	Fauraanuievau Nicole
N°	12.915-A	du	22	Suhas Emile, Marcel, Tuahine
N°	12.916-A	du	22	Sylvestre Paul, Louis, Joseph
N°	12.917-A	du	23	Chechillot Jean-Pierre, Robert, Julien
N°	12.918-A	du	24	Piot Jacques, Jean
N°	12.919-A	du	26	Ly Wing Pierre, Ly Siou
N°	12.920-A	du	26	Tau Verona, Terii
N°	12.921-A	du	26	Constans Pierre
N°	12.922-A	du	26	Amaru épouse Bellais Alice, Béatrice, Flore, Maramaiti
N°	12.923-A	du	26	Tetihia Haurua
N°	12.924-A	du	26	Manate épouse Riveta Tumatarie
N°	12.925-A	du	26	Maono Gilles, Tuterai, Nohola
N°	12.926-A	du	26	Tavita épouse Poetai Miriama
N°	12.927-A	du	29	Brothers épouse Picard Ida
N°	12.928-A	du	30	Couteau Alain

Radiations

N°	5.634-A	du	1	Nachu née Brotherson Mauane
N°	3.948-A	du	1	Lee Paou
N°	9.893-A	du	1	Taputu Putai
N°	9.544-A	du	2	Lao Ky Loi A Sih Ney
N°	10.890-A	du	2	Teipoarii Adolphe
N°	10.666-A	du	2	Moeterauri Gérard
N°	8.218-A	du	3	Rereao Rémy
N°	8.430-A	du	3	Vongey Charles
N°	978/57	du	3	Pothier Juliette
N°	12.502-A	du	3	Lalanne Célia, Danielle
N°	8.386-A	du	4	Garodel Roger
N°	12.026-A	du	12	Talcotua née Teiho Louise
N°	12.035-A	du	15	Perez Jacques
N°	11.933-A	du	17	Rastetter Thérèse
N°	10.244-A	du	18	Roa Haumatarii
N°	11.119-A	du	30	Avaeoru épouse Temauri Esther
N°	11.742-A	du	30	Holman Marie

Inscriptions de sociétés

N°	2.402-B	du	2	SARL «La Petite Ferme»
N°	2.403-B	du	4	SARL «Tiare Conseil»
N°	2.404-B	du	9	SARL «Société Polynésienne d'Exploitation Industrielle et Commerciale Prosta Plus»
N°	2.405-B	du	9	SARL «B&R Consultants»

N°	2.406-B du 9	SARL «Le Col Bleu»
N°	2.407-B du 9	SARL «Vidéo Club de Tahiti»
N°	2.408-B du 9	SC «Le Trefle»
N°	2.409-B du 9	SC «Sibrat-Brosseron»
N°	2.410-B du 10	SCI «Acropole»
N°	2.411-B du 11	SNC «Malmezac & Cie» dénommée Agence Maritime de Fare Ute
N°	2.412-B du 11	SARL «Bora Bora Pirogues»
N°	2.413-B du 15	SARL «Cook's Bay Motors «Coco»
N°	2.414-B du 15	SARL «Corsaires»
N°	2.415-B du 15	SCI «Teoneroa»
N°	2.416-B du 17	SCP «SCP Mayapura»
N°	2.417-B du 17	SCI «Taurahea-Tiahono»
N°	2.418-B du 18	SARL «Arabesque»
N°	2.419-B du 19	SARL «Bora Bora Yachting»
N°	2.420-B du 19	SARL «Société Hôtelière et Touristique de Tahaa»
N°	2.421-B du 19	SARL «See Polynésienne de Ferronnerie et de Couverture» (S.P.F.C.)
N°	2.422-B du 19	G.I.E «Institut des Energies Renouvelables pour le Pacifique Sud»
N°	2.423-B du 19	SA «Sud Pacific Investissements»
N°	2.424-B du 23	SNC «Allain & Cie» dénommée Docorama
N°	2.425-B du 25	SARL «Le Potager»
N°	2.426-B du 25	SARL «Lafon»
N°	2.427-B du 26	SC «Raufara»

Radiation de sociétés

Néant

ANNONCE LÉGALE

Conformément aux termes du jugement rendu le 27 mars 1985 par le tribunal civil de première instance de Papeete, sous la présidence de Me Evelyne LESIEUR, les époux Chardon Marcel et Suzanne Chicot son épouse, sont désormais régis par la communauté universelle en lieu et place du régime de la communauté de biens réduite aux acquets.

Le présent jugement tient lieu d'homologation de ce changement.

CHARDON.

ANNONCES DIVERSES

UNION DES SYNDICATS
LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS
DE POLYNÉSIE

Erratum à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 14 du 10 mai 1985, page 597

Au lieu de :

«UNION DES SYNDICATS - LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE»

Lire :

«SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES» (S.P.E.T.T.)

Ajouter à la liste des membres :

Mme ROCHETTE Yvette.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION ARTISANALE
«PU MAOHI»

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: TAAREA Marguerite
Président	: AH LO Léon
1er Vice-Président	: TEANUANUA Timi
Trésorier	: TEAUROA Patia
1ère adjointe	: PITTMAN Louise
Secrétaire	: PUHETINI Faustin
1ère adjointe	: MOETERAURI Florida
Assesseurs	: PETERS Tauahopuei KAIQUA Pua RAKA Mahinano IOSUTA Mereana

COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE DE HANE
UA-HUKA ARCHIPEL DES MARQUISES

Date de déclaration : 27 mars 1985.

Dénomination : Coopérative de l'école de Hane

Objet : Amélioration des conditions de vie à l'école et du matériel pédagogique.

Siège social : École de Hane Ua-Huka Marquises

Composition du bureau :

Présidente	: ROOTUEHINE Delphine
Trésorier	: TEATIU Paul
Secrétaire	: TUAIVA Léontine

Récépissé n° 4670 FI/AA du 22 avril 1985.

KARATE DO POLYNÉSIE

Composition du nouveau comité directeur :

Président	: BOURGEOIS Bernard
1er Vice-Président	: WONG J. François
2e Vice-Président	: LIAO Léon
Secrétaire Général	: LE GUILLOU J. Jacques
Secrétaire Adjoint	: LIAO Roger
Trésorier	: LAFORÉ Pierre
Trésorier Adjoint	: CHEVRIER Marc
Membre	: GAVAT Gérard
	: CHAMPS Jérôme
	: ITCHNER Serge
	: NIVON Patrick
	: VERNAUDON Joël
	: TERIITAHU Victor

COOPÉRATIVE SCOLAIRE
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE PAPETOAI

Date de déclaration : 22 avril 1985.

Dénomination : Coopérative scolaire de l'école maternelle de Papetoai

Objet : — amélioration du fonctionnement matériel de l'école

— organisation de fêtes scolaires, sorties, excursions
— resserrement des liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Siège social : École maternelle de Papetoai - Moorea.

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle CARLSON Claude
Vice-Présidente	: M. FAATAU Ephraïma
Secrétaire	: Mlle TEIHOTAATA Mariette
Secrétaire adjointe	: Mme AMARU Rahera
Trésorière	: Mlle LIEN Dorina
Trésorière adjointe	: Mlle AHUPU Jeanine

Récepié n° 4682 FI/AA du 22 avril 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA
AFAREAITU - MOOREA

Renouvellement de bureau :

Présidents d'honneur	: MAITIA Taua MAITIA Tuma ARAPARI Samuel
Président	: TUAIVA Pierrrot
Vice-Président	: VAN BASTOLAER Victor
Secrétaire	: SMITH Auguste
Secrétaire adjoint	: CHAVEY Jean-Luc
Trésorier	: DEANE Alfred
Trésorier adjoint	: TAPU Joël
Assesseurs	: ARAPARI Angélo MAITIA Tautu TERAI David

ASSOCIATION SPORTIVE PARE NUI
SECTION FOOT BALL

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: SHAN PHANG André
Vice-Président	: THUNOT Octave
Secrétaire	: DECIAN Doris
Secrétaire adjoint	: MAI Émile
Trésorier	: TEAMO Ramon
Trésorier adjoint	: TARIU Roland
Délégué de réunion CTS	: THUNOT Dan
Entraîneur	: SOMMERS Arthur

ASSOCIATION HEIRIMA NA TAUMATA I TEFANA
I AHURAI I FAAA

Renouvellement du bureau :

1er Président d'honneur	: TEMARU Oscar
2e Président d'honneur	: LAUGHLIN Hugh
1ère Présidente	: MAI Elisabeth
1ère Vice-Présidente	: MATAE Pauline
2ème Vice-Président	: TEAUNA Adrien
3ème Vice-Présidente	: ETILAGE Catherine
Secrétaire	: MAI Viviane
Secrétaire adjointe	: TEAUNA Irma
Trésorière	: TOKORAGI Faustine
Trésorier adjoint	: YU Daniel
Assesseurs	: CHONG TAM Faareo CORNU Antoinette MAI Ina VIVISH Jessie TAAROA Mere MAI Christine
Commissaire aux comptes	: ROYER Paul

ASSOCIATION SPORTIVE
PHENIX

a le plaisir de vous communiquer les résultats de sa «super tombola» tirée le 11 mai 1985 à l'Hôtel I Tahiti.

1er lot	113.588	10.000.000 Francs
2e lot	285.850	3.000.000 Francs
3e lot	105.250	2.000.000 Francs
4e lot	118.690	1.000.000 Francs
5e lot	193.002	1.000.000 Francs
6e lot	115.174	1.000.000 Francs
7e lot	292.894	1.000.000 Francs
8e lot	289.378	1.000.000 Francs

ASSOCIATION «TEROMA»

Extraits de statuts

Il est constitué entre les habitants du lotissement de Faaa, une association dénommée : «Association Teroma». L'association dite «Association Teroma» a pour objet de :

- Représenter et défendre auprès de toutes autorités et organismes, tous les intérêts matériels et moraux de tous les habitants du lotissement Teroma notamment en ce qui concerne le montant des loyers.

Elle a son siège à Teroma - Faaa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: GOODING Guy
Président	: TOKORAGI Célestin
Vice-Président	: TAHITOTERAI Émile
Secrétaire	: DEPIERRE Jacqueline épouse TAHITOTERAI
Secrétaire adjoint	: AH LO Léon
Trésorière	: MARUOI Véronique
Trésorière adjointe	: CORNELOUP Tina
Rapporteur	: MIHURAA Thomas
Assesseurs	: PANI Nenette PATER Maurice FAREATAE Teahamai TARIOE Areti TAUMAU épouse PATER Ju- liana PANI Timiona
Commissaire aux comptes	: MATUI Roo

Récepié n° 4927 FI/AA du 9 mai 1985.

SOUS-DISTRICT DE BORA BORA
DE FOOT-BALL

Composition du nouveau bureau :

Président	: TAEA Daniel
Vice-Président délégué	: MANAORE Claude
Vice-Présidents	: YE ON Ata TERIPAIA Teromita
Secrétaire général	: OPUU Tihoti
Secrétaire général adjoint	: TEENA René
Trésorier général	: PAHUIRI Taae
Trésorier général adjoint	: TERIHOHO Eritana OPUU Tihoti

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTESrelatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHEAvis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DU TRAVAIL(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHErelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILdes Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

CODE DES MARCHÉS PUBLICSde toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics